

CAHIER DES CHARGES

Marché public de services n° DG EAC/59/03, à attribuer par procédure ouverte et par appel d'offres

TITRE : Réalisation d'une étude relative à l'inventaire des meilleures pratiques liant la culture et l'éducation dans les Etats membres, les pays candidats et les pays EEE.

1. INTRODUCTION

Les actions conjointes constituent une possibilité offerte par les décisions établissant les programmes SOCRATES (éducation), LEONARDO DA VINCI (formation professionnelle) et JEUNESSE¹ de réaliser des projets communs pour favoriser ainsi les synergies.

D'une manière générale, les actions conjointes devraient porter sur des thématiques qui, par leur nature, ne ressortissent pas d'un seul domaine - éducation, formation, jeunesse et culture. Elles font appel à une coopération renforcée entre les acteurs issus de différents secteurs et domaines de connaissances.

Les actions conjointes doivent apporter une plus value par rapport aux actions individuelles des programmes. Par définition, une action conjointe doit être pluridisciplinaire, du moins en partie, et établir un lien entre l'éducation, la formation professionnelle, les activités en faveur des jeunes ou la culture. Les intérêts des différents domaines concernés doivent être pris en compte de façon équilibrée.

Les actions conjointes ont été lancées par des appels à candidatures pour la première fois en 2001 et ont continué en 2002 et 2003.

La dimension culturelle a été intégrée aux thèmes des deux premières années. Pour l'année 2003, la dimension culturelle devrait être renforcée.

C'est dans ce cadre que, pour la première fois, une action spécifique est proposée pour favoriser les liens et les synergies entre la culture et l'éducation formelle, non-formelle et informelle. Il est, par conséquent, proposé d'élaborer un **inventaire des meilleures pratiques liant la culture et l'éducation dans les Etats membres, les pays candidats et les pays EEE**.

Un avis de préinformation concernant cette étude a été publié le 1er août 2003 dans la série S du Journal officiel des Communautés européennes (2003/S 146-132297).

2. OBJET DU MARCHÉ

2.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

L'objectif de l'étude est de dresser une vue d'ensemble des actions, développées au niveau national, qui lient plus étroitement la culture (arts plastiques, musique, arts vivants, livre et lecture, patrimoine culturel), d'un côté, et l'éducation formelle, non formelle et informelle, la formation professionnelle et la jeunesse, de l'autre. Cette étude constituera la base qui permettra de tracer des orientations pour les actions conjointes d'ici 2007. Il s'agit, plus précisément, de trouver les acteurs principaux et les réseaux existants ainsi que d'identifier des exemples de bonnes pratiques reconnues, d'initiatives d'excellence et de pratiques innovantes au niveau de chaque pays couvert par l'étude.

¹ Programme Socrates : article 6 de la décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 3.2.2000); programme Leonardo da Vinci: article 6 de la décision 99/382/CE du Conseil (JO L 146 du 11.6.1999); programme Jeunesse: article 6 de la décision 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 18.5.2000).

Cet inventaire tiendra également compte des activités réalisées dans ce domaine dans le cadre des programmes SOCRATES, LEONARDO DA VINCI ET JEUNESSE. L'inventaire tiendra compte notamment de la consultation « questions- réponses » lancée par la Commission dans le cadre d'Eurydice. Seront également pris en considération les activités du Cedefop et la base de données des résultats des projets de l'action CONNECT (1999-2000, action qui a en quelque sorte précédé les actions conjointes et s'est traduite par la mise en œuvre d'une centaine de projets dans le domaine de l'éducation et de la culture).

L'inventaire permettra de faire le bilan de ces différentes activités sous forme d'une étude synthétique. La finalité de cette étude sera la préparation des futures actions conjointes d'ici 2007.

La durée de cette étude sera de l'ordre de douze mois.

La **couverture géographique** de l'étude s'étend aux 15 Etats membres de l'Union européenne, aux pays signataires de l'Espace Economique Européen et aux 12 pays candidats suivants: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Chypre et Malte.

Plus précisément, il conviendra de proposer à la Commission:

1. un **recensement descriptif** des **actions/activités** existantes (bonnes pratiques reconnues, initiatives d'excellence et de pratiques innovantes), développées au niveau national, liant plus étroitement la culture (arts plastiques, musique, arts vivants, livre et lecture, patrimoine culturel), d'un côté, et l'éducation formelle, non formelle et informelle, la formation professionnelle et la jeunesse, de l'autre. Dans ce contexte, seront également pris en considération les **actions/activités** réalisées dans ce domaine dans le cadre des programmes SOCRATES, LEONARDO DA VINCI ET JEUNESSE, la consultation « questions-réponses » lancée par la Commission dans le cadre d'Eurydice. Seront également pris en considération les travaux du Cedefop et le bilan de l'action CONNECT - initiative du PE mise en œuvre par la Commission 1999-2000, qui avait pour objectif de renforcer la synergie et les liens entre les domaines de l'éducation, de la formation et de la culture en associant l'innovation, la recherche et les nouvelles technologies";

2. une analyse de ces **actions/activités** (Quels sont les niveaux d'intervention, quel type de synergie entre éducation/formation et culture, quels thèmes, à qui s'adressent-elles ?) ;

3. un **recensement** et une description des acteurs principaux et des réseaux existants (Qui sont ils, comment sont formés les réseaux ?) ;

4. un **bilan** synthétique qui permettra de préparer les futures actions conjointes d'ici 2007.

Aucune variante n'est permise.

2.2 MÉTHODOLOGIE

La méthodologie adoptée par le contractant sera décrite en détail pour chaque partie de l'étude explicitée ci-dessus. Une attention particulière sera portée - et ce pour l'ensemble des pays couverts par l'étude - à l'identification des sources d'informations (qui devront comprendre

des entretiens avec les acteurs clés), à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la présentation des données et informations.

Un nombre total d'environ 500 à 600 jours de travail est considéré nécessaire pour effectuer le travail demandé avec toutes les garanties de qualité qui s'imposent.

Un plan de travail doit être proposé.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Le contractant devra assister à des réunions à Bruxelles pour :

- lancer l'étude;
- présenter chacun des rapports.

En dehors des missions nécessaires à la collecte et à l'analyse des données, les tâches seront exécutées au siège social du contractant. L'étude devra être terminée dans un délai de douze mois. La sous-traitance est permise pour autant que celle-ci soit prévue dans l'offre déposée et sous réserve de l'agrément du sous-traitant par la Commission.

2.4 COMITÉ DE PILOTAGE

La Commission sera assistée par un comité de pilotage interne qui, en consultation avec les services concernés, veillera à la rigueur et à la qualité de l'exercice. Ce comité pourra associer d'autres parties externes, notamment des professionnels dont la compétence est reconnue dans le domaine.

3. RAPPORTS ET DOCUMENTS A REMETTRE

Les prestations effectuées par le contractant en exécution du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à la Commission en 3 exemplaires, en français ou en anglais.

3.1 Rapport intermédiaire

Le rapport intermédiaire décrira, pour les 6 premiers mois à partir de la date de signature du contrat par les deux parties, les prestations effectuées et les résultats obtenus. Il fera apparaître notamment:

- la répercussion éventuelle des résultats obtenus sur l'ensemble des prestations faisant l'objet du contrat ainsi que
- le programme des prestations prévues pour la période suivante.

Le rapport intermédiaire sera envoyé à la Commission dans les 15 jours suivant les 6 premiers mois.

3.2 Rapport final

Le rapport final décrira l'ensemble des prestations effectuées ainsi que les résultats obtenus en exécution du contrat. Il sera rédigé en français ou en anglais. Il présentera un état des actions,

bonnes pratiques (description et analyse). Sa structure devra comporter les parties suivantes, dûment différenciées, pour chacun desdits domaines:

1. un inventaire descriptif sur les **actions/activités** existantes (bonnes pratiques reconnues, initiatives d'excellence et de pratiques innovantes) ;
2. une partie analytique sur les **actions/activités** existantes (bonnes pratiques reconnues, initiatives d'excellence et de pratiques innovantes) ;
3. une partie descriptive et analytique relative aux **acteurs/réseaux** ;
4. un **bilan synthétique** ;
5. des **annexes** (avec compte rendu des entretiens avec les acteurs clés, présentation de toutes les données statistiques et chiffrées collectés, par exemple sous la forme de tableaux, etc.) ;
6. un **résumé opérationnel** des principaux résultats obtenus. Ce résumé d'une dizaine de pages sera rédigé en anglais et en français.

Le projet de ce rapport sera soumis à la Commission au plus tard 10 mois à partir de la date de la signature du contrat par les deux parties. La Commission fera connaître ensuite au contractant son acceptation ou ses observations.

Dans les vingt jours suivant réception des observations de la Commission, le contractant adressera à la Commission le rapport dans sa forme définitive, soit en tenant compte de celles-ci, soit en exposant de façon motivée des thèses divergentes.

Le rapport final sera considéré comme accepté par la Commission si, dans le délai de 60 jours suivant la réception du rapport dans sa forme définitive, la Commission n'a pas explicitement fait part au contractant de ses observations.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- un préfinancement équivalant à 30% dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat par les deux parties concernées;
- un paiement intermédiaire équivalant à 40% dans les 30 jours qui suivent l'approbation du rapport intermédiaire par la Commission;
- le solde sera payé dans les 30 jours qui suivent l'approbation par la Commission du rapport final.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire du contractant, sur présentation de factures.

5. L'OFFRE EST REDIGEE EN TENANT COMPTE DES DISPOSITIONS DU MODELE DE CONTRAT ANNEXE AU PRESENT APPEL D'OFFRES (ANNEXE 1).

6. LE SOUMISSIONNAIRE INDIQUERA OBLIGATOIREMENT DANS SON OFFRE

- L'ensemble des informations et documents nécessaires permettant au service ordonnateur d'analyser les offres sur la base des critères d'exclusion et de sélection décrits au point 9 et sur la base des critères d'attribution décrits au point 10.
- Les tableaux financiers joints en annexe 2 de ce cahier des charges, à compléter.
- Les références bancaires du soumissionnaire mentionnant le numéro de compte bancaire, le titulaire du compte, son nom, son adresse, le code de l'agence et le code BIC/SWIFT (le formulaire "Informations relatives au soumissionnaire" joint en annexe 5 de ce cahier des charges, à compléter, peut être utilisé à cet effet).
- Le soumissionnaire devra indiquer distinctement la méthodologie qu'il prévoit pour l'étude. Cette méthodologie comprendra un plan de travail et un échantillon des questions envisagées dans le questionnaire.
- Une déclaration indiquant si le soumissionnaire est ou non assujetti à la TVA et, selon le cas, le numéro de TVA ou l'attestation d'exonération.
- Le prix conformément au point 7.

7. L'ATTENTION DU SOUMISSIONNAIRE EST ATTIREE SUR LES POINTS SUIVANTS EN RAPPORT AVEC L'OFFRE DE PRIX :

- L'offre de prix doit être exprimée en euros.
- L'offre de prix sera forfaitaire (remettre un forfait exprimé en euros) et couvrira l'ensemble des travaux demandés y compris les éventuels déplacements nécessaires pour effectuer in situ les entrevues avec les professionnels concernés.
- L'offre doit être faite à prix ferme et non révisable.
- L'offre de prix comprendra de manière séparée une estimation des frais de voyage et de séjour qui devront être effectués pour les besoins de l'étude, y compris les réunions de travail prévues à Bruxelles.

Cette estimation se fondera sur les Annexes 1, 2 et 4 au présent cahier des charges, comprendra les déplacements éventuels nécessaires pour rencontrer les services de la DG Education et Culture. Le montant des frais estimés de voyage et de séjour est inclus dans le montant total de l'offre

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre; le montant de la TVA sera indiqué séparément. Il ne sera pas pris en compte la TVA lors de l'examen des prix indiqués dans les différentes offres.

8. L'OFFRE DOIT ETRE REDIGEE DANS UNE DES LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION EUROPEENNE ET DOIT ETRE SOUMISE EN 3 EXEMPLAIRES

9. CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION

- Critères d'exclusion :

Sont exclus de la participation au présent appel les candidats ou soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires attestent sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations énumérées ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés aux points a), b) ou e) ci-dessus, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point d) ci-dessus, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Le marché ne sera pas accordé aux candidats ou soumissionnaires qui, au cours de la procédure d'octroi :

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements.

La Commission peut imposer des sanctions administratives et financières aux candidats ou soumissionnaires exclus pour l'un des motifs ci-dessus, conformément aux dispositions des articles 93, 94 et 96 du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002) et de l'article 133 du règlement d'exécution (règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002).

Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés ci-dessus concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

- Critères de sélection :

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve:

a) de leur capacité financière et économique leur permettant d'assumer les tâches faisant l'objet du présent cahier des charges. La preuve de cette capacité peut être fournie par une ou plusieurs des références ci-après:

- des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;

- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans des deux derniers exercices clos au moins, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;

- une déclaration sur le chiffre d'affaires global ou relatif aux services visés, portant sur les trois derniers exercices.

Si, pour une raison justifiée, le prestataire de services n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur. Au cas où le contractant serait une personne physique, il lui revient également d'apporter la preuve de son statut d'indépendant. A cette fin, il fournit les pièces relatives à la couverture sociale et à son assujettissement à la TVA, ou, le cas échéant, l'attestation d'exonération d'assujettissement à la TVA;

b) de leur connaissance du secteur culturel et de la politique culturelle dans tous les pays de l'Europe;

c) de leur expérience dans des études similaires.

Le dossier du soumissionnaire doit inclure:

- des curriculum vitae des personnes affectées aux tâches à accomplir avec indication de leur expérience professionnelle et compétences linguistiques;
- la présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire (public ou privé) des services fournis;

- la liste des partenaires participant à la réalisation des travaux dans l'ensemble des pays au cas où un contractant unique représente un partenariat afin de satisfaire aux conditions exigées par le présent mandat.

Les soumissions émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres ou du groupe.

Si un opérateur économique souhaite recourir à la sous-traitance ou faire valoir les capacités d'autres entités, il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition.

N.B. : Les soumissionnaires qui omettront de fournir une de ces preuves ou qui, sur la base des preuves fournies, seront considérés comme ne remplissant pas les critères de sélection, seront exclus.

10. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse sur base de:

- 1) la qualité, la créativité et la pertinence de la proposition soumise et de la méthodologie proposée pour la réalisation de l'ensemble des tâches du présent cahier des charges (pour ce critère, un maximum de 60 points sera donné);
- 2) la cohérence du programme de travail, y compris du calendrier, pour la réalisation de l'ensemble des tâches du présent cahier des charges (pour ce critère, un maximum de 40 points sera donné);
- 3) le prix offert, issu d'un plan budgétaire clair et exhaustif (pour ce critère, un maximum de 50 points sera donné).

Le marché sera attribué à l'offre ayant obtenu au moins le minimum de points indiqué au paragraphe précédent pour les deux premiers critères et qui présentera le meilleur rapport qualité /prix (total des trois critères).

11. CONFLIT D'INTÉRÊT

1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Si un tel conflit d'intérêts surgit malgré tout, le contractant en informe immédiatement la Commission par écrit. La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises

Le contractant déclare qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent contrat et ses autres activités.

2. Le contractant déclare :

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire d'offre, de quelque nature que ce soit, dont il pourrait tirer avantage,

- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter d'avantage, financier ou en nature, d'aucune sorte, constituant une pratique illégale ou susceptible de relever de la corruption, soit directement, soit indirectement, comme incitation ou récompense en lien avec l'obtention ou l'exécution du présent contrat.

12. CONDITIONS RELATIVES AU SOUMISSIONNAIRE

Toute soumission d'une offre vaut acceptation des dispositions relatives à l'offre et à la passation des marchés (annexe 3) ainsi que de l'ensemble des dispositions figurant dans le cahier des charges ou l'invitation à soumissionner et, le cas échéant, les documents complémentaires.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans le contrat, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget communautaire et sont frappés de sanctions financières conformément à l'article 133 du règlement d'exécution (règlement n° 2342/2000 de la Commission du 23/12/2002).

13. LE PRESENT MARCHÉ EST OUVERT AUX SOUMISSIONNAIRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET COUVERT PAR L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS CONCLU AU SEIN DE L'ORGANISATION MONDIALE DE COMMERCE SELON LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ.

14. LE SOUMISSIONNAIRE EST OBLIGÉ DE MAINTENIR TOUTES LES CONDITIONS DE SON OFFRE POUR LES 6 MOIS QUI SUIVENT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES.

15. LES OFFRES DOIVENT ÊTRE INTRODUITES PAR UNE LETTRE DE PRÉSENTATION*, SIGNÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE OU SON MANDATAIRE HABILITÉ.

La signature de l'offre engage le soumissionnaire à l'égard du pouvoir adjudicataire. Le soumissionnaire devra indiquer clairement l'identité de l'organisme : raison sociale (nom légal complet) ; nom abrégé (le cas échéant) ; acronyme (le cas échéant) ; statut juridique (association, société commerciale, université ou autres) ; n° de TVA (le cas échéant) ; adresse ; et toutes les autres informations.

* Peut être utilisée l'annexe 5 « Informations relatives au soumissionnaire ».

16. TRANSMISSION DES OFFRES

Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre son offre:

- a) soit par lettre recommandée, postée au plus tard le 3/11/2003, la date de la poste faisant foi;
- b) soit en la déposant au secrétariat du service susmentionné (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées):

Commission européenne
Direction générale de l'Éducation et la Culture
À l'attention de Monsieur Antonios Kosmopoulos

Chef de l'unité C2 – Culture: Politique et Programme cadre

Rue de la Loi 200 (B/100 6/07)
B - 1049 Bruxelles

au plus tard le 3/11/2003 à 16 heures. Dans ce cas, le dépôt de l'offre est établi au moyen d'un reçu daté, signé par le fonctionnaire à qui les documents ont été remis.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire, comme indiqué dans l'appel d'offres, la mention « **Appel d'offres n° DG EAC/59/03 - A ne pas ouvrir par le service du courrier ni par le secrétariat** ». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

17. ECLAIRCISSEMENTS EN COURS DE PROCEDURE

Tout contact entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire est interdit au cours de la procédure sauf, à titre exceptionnel, lorsqu'une offre donne lieu à des demandes d'éclaircissement, auquel cas tous les soumissionnaires sont informés en même temps, ou lorsqu'il s'agit de corriger une erreur, étant entendu que l'éclaircissement ou la correction ne peut conduire à une modification des termes de l'offre.

Tout éclaircissement est donné sur le site internet de l'unité Culture au plus tard 6 jours avant la date limite (3/11/2003) ou, lorsque la demande est arrivée dans les 8 jours qui précèdent la date limite, dans les meilleurs délais.

Les éclaircissements demandés seront donnés sur le site internet de l'unité « Culture » de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/index_fr.html ou
http://europa.eu.int/comm/culture/eac/index_en.html.

18. LES FRAIS POUR L'EXPEDITION DE L'OFFRE INCOMBENT AU SOUMISSIONNAIRE.

19. OUVERTURE DES OFFRES

Une commission ad hoc sera établie pour l'ouverture des offres et aura pour tâche de vérifier le respect des modalités formelles de présentation des offres (cachet de la poste, double enveloppe, signature et autres dispositions du présent cahier des charges). Cette commission procédera à l'ouverture des plis le 12/11/2003 à 10 heures dans la salle de réunion 0/00 DG EAC Unité C2, rue Belliard 100, B-1040 Bruxelles.

Un représentant de l'organisme soumissionnaire peut assister à l'ouverture des offres.

20. DEMANDE DE GARANTIE POUR LES PREFINANCEMENTS SUPERIEURS A 50 000 EUROS

a) La garantie est fournie par une banque ou un organisme financier agréé. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers. Cette garantie est libellée en

euros. Elle a pour objet de rendre la banque, l'organisme financier ou le tiers caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du contractant.

b) Elle est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction du paiement intermédiaire ou de solde au bénéfice du contractant dans les conditions prévues par le contrat.

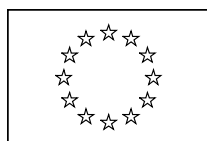
20. PUBLICATION

Les droits relatifs à l'étude ainsi que ceux relatifs à sa reproduction et à sa publication demeureront la propriété de la Commission européenne. Tout document fondé, en tout ou en partie, sur les travaux réalisés dans le cadre du contrat, ne pourra être publié qu'avec l'accord formel écrit de la Commission européenne.

21. LES SOUMISSIONNAIRES SERONT INFORMES DE LA SUITE QUI SERA RESERVEE A LEUR OFFRE

Annexes

- 1** **Modèle de contrat**
- 2** **Tableaux financiers**
- 3** **Cahier des conditions générales applicables aux marchés**
- 4** **Barèmes indicatifs des frais de voyage et de séjour**
- 5** **Informations relatives au soumissionnaire**



COMMISSION EUROPENNE
Direction générale de l'éducation et de la culture

Culture, Politique audiovisuelle et Sport
Unité Culture: Politiques et programme-cadre

CONTRAT DE SERVICES

CONTRAT «NO_REF» «PROG_COD»-«SACT_COD»

La Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par M. Gregory PAULGER, Directeur, Direction Générale de l'Éducation et de la Culture,

d'une part,

et

«DEMA_NOM_CONT»

N° registre TVA :

N° de registre du régime spécifique sécurité sociale :

ayant son siège/son adresse :

«ADRE_RUE», «ADRE_NUM»

«ADRE_BUILD»

«ADRE_BOX»

«DEMA_ST_NAME» - «ADRE_COD_POS» «DEMA_ST_CITY»

(ci-après dénommé(e) "le Contractant"),

représenté(e) par son représentant légal/statutaire: «RESI_NOM»

agissant en qualité de :

d'autre part,

ONT CONVENU

des Conditions Particulières et des Conditions Générales, ainsi que des Annexes suivantes:

Annexe I: Cahier des charges

Annexe II : Suivi

Annexe III : Offre du contractant

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le Contrat»).

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions des annexes I et II prévalent sur celles de l'annexe III.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 - OBJET

I.1.1. Le Contrat a pour objet :

«PROJ_TIT» «PROJ_TIT2»

I.1.2. Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément aux Spécifications Techniques jointes en annexe I au présent Contrat.

ARTICLE I.2 - DURÉE

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par le dernière des deux parties à la convention.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat et devra être accomplie au plus tard le «DEDE_DAT_FIN_CON». Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès des parties avant l'achèvement des tâches.

ARTICLE I.3 - MONTANT

I.3.1. Le montant total à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à «DEDE_MNT_PROVOY» euros et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. Les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont inclus dans le montant indiqué sous I.3.1.

ARTICLE I.4 - PAIEMENTS

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'Article II.4.

I.4.1. Préfinancement:

Après la date de la dernière signature, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30% du montant total mentionné à l'Article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement intermédiaire:

A titre de paiement intermédiaire, un montant correspondant à 40% du montant total mentionné à l'Article I.3.1 est versé. Pour être valable, la demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe II - Suivi;
- des factures correspondantes.

à condition que lesdits documents aient été approuvés par la Commission. Ces documents devront être soumis à la Commission au plus tard à la date indiquée à l'annexe II – Suivi.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours calendrier pour approuver ou refuser ces documents, et le Contractant dispose d'un délai de vingt jours calendrier pour présenter de nouveaux documents.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation par la Commission des documents accompagnant la demande de paiement, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées est effectué.

I.4.3. Paiement du solde:

Pour être valable, la demande de paiement du solde doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe II - Suivi ;
- des factures correspondantes.

à condition que lesdits documents aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de soixante jours pour approuver ou refuser ces documents, et le Contractant dispose d'un délai de vingt jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation par la Commission des documents accompagnant la demande de paiement, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

ARTICLE I.5 - COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros et identifié comme suit:

«DEST_BAN_NOM»
«DEST_BAN_RUE», «DEST_BAN_NUM_BAT»
«DEMA_ST_NAME» - «DEST_BAN_COD_POS» «DEST_BAN_VIL»
Titulaire : «DEST_NOM»
N° de compte : «DEST_NUM_COM»

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Elle est envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission:

Commission européenne
Direction générale Education et Culture

Direction Culture, Politique audiovisuelle et Sport
Unité Culture: Politiques et programme-cadre
1049 Bruxelles_B - 1049 Bruxelles

Pour le Contractant :

M./Mme «REPR_NOM» «REPR_PRE»
Fonction:.....
«DEMA_NOM_CONT»
«ADRE_RUE», «ADRE_NUM»
«ADRE_BUILD»
«ADRE_BOX»
«DEMA_ST_NAME» - «ADRE_COD_POS» «DEMA_ST_CITY»

ARTICLE I.7 - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne de Belgique.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Belgique.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 - EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1.** Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'Article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.
- II.1.4.** Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5.** Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6.** Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Ces personnes ne peuvent recevoir d'ordres directs de la Commission.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordre directs de la Commission;
 - que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.
- II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles.

Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème et une indication de la date à laquelle il a surgi. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions ou des dommages-intérêts, comme le stipule l'Article II.16.

ARTICLE II.2 - RESPONSABILITÉ

- II.2.1.** Sauf en cas de faute ou de négligence de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

- II.2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'Article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- II.2.3.** Le Contractant garantit la Commission contre tout recours et s'engage à l'indemniser en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée contre elle par un tiers à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.
- II.2.5.** Lors de toute action intentée par un tiers contre le Contractant, en relation avec l'exécution du Contrat, la Commission peut prêter assistance au Contractant sur demande écrite de ce dernier. Les frais encourus à cette fin par la Commission sont supportés par le Contractant.
- II.2.6.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit des assurances complémentaires s'il le juge nécessaire et utile à l'exécution du Contrat. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toute autre relation ou de tout intérêt commun. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être notifié sans délai et par écrit à la Commission.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'Article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- II.3.2.** Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

- II.3.3.** Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat ;
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne ;
- constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée à l'exécution du Contrat.

- II.3.4.** Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.4 - PAIEMENTS

II.4.1. Paiement intermédiaire:

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe II, le Contractant présente pour approbation à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe II – Suivi ;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent.

À compter de la réception de ces documents, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- les approuver, avec ou sans observations, réserves ou demande d'informations complémentaires ou
- demander de nouveaux documents.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, les documents sont réputés approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si la Commission demande de nouveaux documents, ceux-ci lui sont présentés dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Les nouveaux documents sont également soumis aux dispositions précitées.

II.4.2. Paiement du solde:

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente pour approbation à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe II - Suivi;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent.

À compter de la réception de ces documents, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- les approuver, avec ou sans observations, réserves ou demande d'informations complémentaires ou
- demander de nouveaux documents.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, les documents sont réputés approuvés. L'approbation des documents accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si la Commission demande de nouveaux documents, ceux-ci lui sont présentés dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Les nouveaux documents sont également soumis aux dispositions précitées.

ARTICLE II.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais stipulés à l'Article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour civil suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

II.5.4. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes impose, pour tout engagement juridique envers des tiers courant sur plus d'un exercice budgétaire, la fixation d'une date limite d'exécution à laquelle toutes les phases de l'exécution doivent être achevées et les paiements effectués.

Cette date limite est déterminée en ajoutant à la date à laquelle les tâches doivent être achevées:

- les délais maximum prévus pour la présentation des rapports et des autres documents requis de la part du Contractant,
- les délais maximum prévus pour leur approbation,
- le délai de paiement maximum,
- le cas échéant, le délai maximum prévu pour la réception des prestations et la libération de la garantie de bonne fin.

En cas de modification de la date à laquelle les tâches doivent être achevées ou de modification des délais susmentionnés, la date limite d'exécution est automatiquement modifiée en conséquence.

ARTICLE II.6 - RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'Article II.5.3. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer par voie de compensation les créances constatées, lorsque de son côté le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu. Le consentement du Contractant n'est pas requis.

II.6.4. Le Contractant est informé du fait que la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États par une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'Article 256 du traité CE.

ARTICLE II.7 - REMBOURSEMENTS

II.7.1. Si les Conditions Particulières le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches prévues à l'Article I.1.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés, et suivant les instructions figurant à l'annexe III du présent contrat.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses.

II.7.5 Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

ARTICLE II.8 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs.

ARTICLE II.9 - CONFIDENTIALITÉ

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.10 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

II.10.1. La Commission a le droit d'utiliser, de diffuser et de publier, à toutes fins, par tout moyen et sur tout support, des informations relatives au Contrat, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports.

II.10.2. La Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II. 11 - DISPOSITIONS FISCALES

- II.11.1.** Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.11.2.** Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tout droit et taxe, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
- II.11.3.** A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.
- II.11.4.** Les factures présentées par le Contractant indiquent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.12 - FORCE MAJEURE

- II.12.1.** On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- II.12.2.** Si l'une des parties contractante est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.12.3.** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.12.4.** Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

ARTICLE II.13 - SOUS-CONTRATS

- II.13.1.** Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.
- II.13.2.** Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat.
- II.13.3.** Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son Article II.17.

ARTICLE 14 - CESSION

- II.14.1.** Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.
- II.14.2.** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.15 - RÉSILIATION

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible d'affecter le Contrat de manière substantielle;
- b) lorsque l'exécution du Contrat n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, par le Contractant est considérée comme inacceptable par la Commission;
- c) lorsque le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- d) lorsque le Contractant n'a pas exécuté le Contrat;
- e) lorsque le Contractant est reconnu coupable par les instances compétentes d'une infraction grave relative à sa conduite dans le cadre de ses activités professionnelles;
- f) dans les cas de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de mise en règlement ou redressement judiciaire ou sous concordat préventif, de suspension des activités du Contractant, de mise sous séquestre ou de toute procédure de même nature existant dans la législation de son pays et conduisant à un résultat analogue;
- g) lorsque le Contractant a fait des déclarations fausses, incomplètes ou inexactes, ou a omis de fournir des informations, dans le but d'obtenir le Contrat ou tout avantage qui en résulte, ou lorsque tel a été l'effet de ses actes;
- h) lorsque le Contractant a, intentionnellement ou par négligence, commis une irrégularité lors de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec une institution, un organe ou une agence des Communautés européennes, ainsi que, de manière plus générale, en cas de fraude, corruption ou autre activité illégale du Contractant portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'Article II.12, chaque partie Contractante peut résilier le Contrat.

II.15.3. La procédure de résiliation est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen équivalent. En l'absence de préavis (points c), e), f) g) et h)), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la lettre de résiliation.

Lorsqu'un préavis est requis (points a), b) et d)), la résiliation est effective au terme d'un délai de trois mois commençant à courir à la date de réception de la lettre de résiliation. Le Contractant peut contester la résiliation dans les trente jours. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite de l'avis de résiliation par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la procédure de résiliation se poursuit.

II.15.4. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le Contrat dans les cas et selon les modalités prévus par le présent article, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux.

Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

Le Contractant a droit à la rémunération des tâches exécutées conformément à l'Annexe I et réceptionnées par la Commission. Le Contractant reconnaît que l'obligation de la Commission se limite au paiement du prix contractuel correspondant aux tâches qu'il a exécutées conformément au Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Toutefois, en cas de résiliation pour les motifs visés aux points b), c), d), e), g) ou h) de l'Article II.15.1, la Commission peut récupérer toute somme versée au Contractant en vertu du Contrat.

ARTICLE II.16 – SANCTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

- II.16.1.** Conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont frappés de sanctions financières représentant 2 à 10% de la valeur totale du contrat en cause. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- II.16.2.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé à l'Article I.2, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'Article I.3.1 par jour civil de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.

ARTICLE II.17- CONTRÔLES ET AUDITS

- II.17.1.** Le Contractant fournit gratuitement toutes les informations détaillées demandées par la Commission ou par un organisme extérieur désigné par elle, aux fins de vérifier la bonne exécution du Contrat.
- II.17.2.** Le Contractant tient à la disposition de la Commission les originaux ou, dans des cas exceptionnels, des copies certifiées conformes, de tous les documents relatifs au Contrat, pendant une durée de cinq ans à compter du paiement du solde.
- II.17.3.** La Commission peut, à tout moment pendant la durée fixée au paragraphe précédent, organiser un audit à réaliser soit par un organisme extérieur de son choix, soit par ses propres services. Cet audit a pour seul objet de vérifier le respect du Contrat par le Contractant. Le coût en est supporté par la Commission.
- II.17.4.** Afin de réaliser cet audit, les services de la Commission et les organismes extérieurs concernés disposent à tout moment d'un droit d'accès total sur place, notamment aux bureaux du Contractant, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires pour vérifier que le Contractant a respecté le Contrat, y compris aux informations en format électronique.
- II.17.5.** La Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude disposent des mêmes droits que la Commission, notamment en matière d'accès, en vue des vérifications et des audits.

ARTICLE II.18 - AVENANTS

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

SIGNATURES

Pour le **Bénéficiaire**

Pour la **Commission**

«RESI_NOM»,

Gregory PAULGER,

Fonction :

Directeur

Fait à _____, Date : .../.../....

Fait à Bruxelles, Date : .../.../....

En deux exemplaires, en français

ANNEXE 1/I

CONTRAT – «NO_REF»

CAHIER DES CHARGES

Marché public de services n° DG EAC/59/03, à attribuer par procédure ouverte et par appel d’offres

TITRE : Réalisation d'une étude relative à l'inventaire des meilleures pratiques liant la culture et l'éducation dans les Etats membres, les pays candidats et les pays EEE.

ANNEXE 1/II

CONTRAT – «NO_REF»

Suivi

La présente Annexe vise à permettre à la Commission de déterminer avec précision, tout au long de la durée du Contrat, si le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément aux stipulations dudit Contrat. Les travaux effectués par le contractant en exécution du contrat feront l'objet des rapports suivants, que le contractant adressera à la Commission en 3 exemplaires.

1. Rapport intermédiaire

Le rapport décrira, pour chacune période ou phase dont la durée est prévue ci-dessous, les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de la dite période. Ils font apparaître notamment :

- la répercussion éventuelle des résultats obtenus sur l'ensemble des travaux faisant l'objet du contrat ;
- le programme des travaux prévus pour la période suivante.

Le rapport intermédiaire sera envoyé à la Commission dans les 15 jours suivant les 6 premiers mois à compter de la date de signature du contrat par les deux parties.

2. Rapport final

Le rapport final décrira l'ensemble des travaux effectués ainsi que les résultats obtenus en exécution du contrat. Il contiendra en outre un résumé des principaux résultats obtenus.

Le projet de ce rapport sera soumis à la Commission au plus tard 10 mois à partir de la date de la signature du contrat par les deux parties. La Commission fera connaître ensuite au contractant son acceptation ou ses observations.

Dans les vingt jours suivant réception des observations de la Commission, le contractant adressera à la Commission le rapport dans sa forme définitive, soit en tenant compte de celles-ci, soit en exposant de façon motivée des thèses divergentes.

Le rapport final sera considéré comme accepté par la Commission si, dans le délai de 60 jours suivant la réception du rapport dans sa forme définitive, la Commission n'a pas explicitement fait part au contractant de ses observations.

**ANNEXE 1/III
CONTRAT – «NO_REF»**

Offre du contractant

ANNEXE 2

Tableaux financiers synthétiques

(Tous les montants doivent être exprimés en euros).

ESTIMATION FINANCIÈRE GÉNÉRALE

Frais personnel	de	Frais de voyage	Frais généraux	Autres frais	TOTAL

Remarques explicatives :

TABLEAU SYNTHÉTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL

Type personnel*	de	Nombre de personnes	de	Nombre de jours ouvrables	Coût par personne et par jour	Sous-total
TOTAL						

* par ex.: consultant, expert, secrétaire, etc.

Remarques explicatives :

FRAIS DE VOYAGE (en euros)

FRAIS DE VOYAGE POUR LES RÉUNIONS AVEC LA DG EAC

Nombre de personnes	Type de personnel *	Nombre de voyages **	Moyen de transport	Durée	Coût total trajets	Coût total séjour ***	TOTAL (euros)

* - par ex.: consultant, expert, secrétaire, etc.

** - aller/retour

*** - hôtel (par ex. 2 nuitées à 100 euros/nuit: 2 x 100)

Remarques explicatives :

VOYAGES / PAYS VISITÉS

Nombre de personnes	Type de personnel *	Nombre de voyages **	Moyen de transport	Pays visité (par pays)	Durée	Coût total trajets	Coût total séjour ***	TOTAL (euros)

* - par ex.: consultant, expert, secrétaire, etc.

** - aller/retour

*** - hôtel (par ex. 2 nuitées à 100 euros/nuit: 2 x 100)

Remarques explicatives :

FRAIS GÉNÉRAUX *

DÉTAILS	SOUS-TOTAL
TOTAL	

* Veuillez préciser le mode de calcul.

Remarques explicatives :

ESTIMATION DES AUTRES FRAIS *

DÉTAILS	SOUS-TOTAL
TOTAL	

* détail des frais prévus: par ex. loyer, communications, frais de bureau, traduction, etc.

Remarques explicatives :

Dispositions relatives à l'offre et à la passation des marchés

ARTICLE 1 - Offres

1.1 La remise d'une offre en réponse à un appel d'offres lancé par la C.C.E. y compris le C.C.R. (Centre Commun de Recherche) entraîne pour les soumissionnaires:

- (i) l'acceptation de toutes les conditions stipulées dans l'appel d'offres, dans le présent cahier des conditions générales et, le cas échéant, dans le cahier des conditions particulières;
- (ii) la renonciation à ses propres conditions de vente ou de travaux.

Le soumissionnaire reste, sauf dérogation expressément stipulée dans l'appel d'offres, lié à son offre pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette offre a été expédiée à la Commission.

1.2 Les offres doivent:

- (i) être rédigées de préférence sur papier à en-tête du soumissionnaire ou sur le formulaire "Réponse" de la Commission;
- (ii) être signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité;
- (iii) être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres;
- (iv) être envoyées sous double enveloppe; les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel d'offres, la mention "Appel d'offres - à ne pas ouvrir par le service du courrier". Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur;
- (v) être expédiées au plus tard à la date limite fixée par l'appel d'offres, soit par voie postale sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par porteur contre reçu daté de la Commission.

ARTICLE 2 - Prix

2.1 La C.C.E. y compris le C.C.R. concluent des marchés et effectuent leurs paiements en euros. En conséquence les offres doivent être exprimées en euros.

2.2 Les offres doivent faire apparaître séparément le prix total du marché et, le cas échéant selon les dispositions du cahier des conditions particulières ou des documents en tenant lieu, chacune de ses composantes, ainsi que, le cas échéant, les taxes, les droits de douane, les frais d'emballage, les frais de transport et les frais d'assurance.

Les frais de montage et de toutes autres prestations qui font partie intégrante d'une fourniture doivent être indiqués séparément, selon les instructions figurant, le cas échéant, au cahier des conditions particulières.

2.3 Les Communautés sont exonérées de droit de douane, droits indirects et taxes à la vente dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (JO no 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et a

posteriori, soit par voie d'exonération directe. Le fournisseur dont l'offre aura été retenue par la Commission recevra de celle-ci les instructions nécessaires à cet effet.

- 2.4 Si l'appel d'offres porte explicitement sur plusieurs postes ou lots, le soumissionnaire doit remettre un prix séparé pour chacun des postes dont il propose la fourniture. Il peut indiquer la réduction de prix qu'il est disposé à consentir dans le cas où soit la totalité de la fourniture, soit un groupe de postes ou de lots déterminés par lui, lui seraient attribués.
Il peut aussi subordonner son offre à l'attribution de tout ou partie du marché.
- 2.5 Sauf dérogation expressément stipulée dans l'appel d'offres, les prix du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 3 - Passation du marché

- 3.1 Les marchés se font par l'accord écrit des parties.
- 3.2 Le marché est conclu par la notification au soumissionnaire de l'acceptation de son offre. Cette notification s'effectue par lettre ou par bon de commande.
- 3.3 Si l'acceptation n'est pas à tous égards conforme à l'offre ou si la décision de la Commission est notifiée après l'expiration du délai de validité de l'offre, le marché n'est conclu que moyennant l'accord écrit du soumissionnaire. Le marché peut également prendre la forme d'un contrat signé par les parties.
- 3.4 Le marché peut aussi prendre la forme d'un contrat de service.
- 3.5 La Commission se réserve la faculté de conclure le marché sous la forme d'un contrat-cadre notamment lorsque les quantités déterminées et les moments précis de livraison ou de prestation ne peuvent être définis à l'avance. Le "contrat-cadre" engage réciproquement les deux parties à l'égard des éléments fixés de façon intangible et non équivoque au moment de la conclusion du contrat tels que le prix, l'objet du contrat, les conditions de base pour l'exécution et la durée.
- 3.6 Lorsque la nature des prestations à fournir est indifférenciée ou que la sécurité des approvisionnements ne peut pas être garantie en raison de la taille du marché ou de l'urgence de la prestation et du temps de réaction imposé, la Commission peut conclure également un "contrat-cadre multiple" avec plusieurs adjudicataires. Dans ce cas, le service ordonnateur établit l'ordre d'appel au moyen d'une liste de plusieurs adjudicataires dressée en conformité avec les critères d'attribution indiqués dans le cahier des charges. L'indisponibilité du premier contractant, qui ne comporte pas inexécution au sens de l'article 13.1, autorise la Commission à s'adresser à celui qui est classé le deuxième etc. Le service ordonnateur indique autant dans l'avis de marché que dans le cahier des charges, le nombre de soumissionnaires avec lequel il contractera, les règles d'appel successif et les autres modalités afférentes à cette situation.

ARTICLE 4 - Absence d'obligation de passer le marché

L'accomplissement d'une procédure de marché n'implique pas, pour la Commission, l'obligation d'attribuer le marché. Lorsque l'adjudication ou l'appel d'offres a trait à

plusieurs postes ou lots, la Commission se réserve le droit de n'attribuer que certains d'entre eux. La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.

ANNEXE 4

**TABLEAU INDICATIF DES FRAIS MOYENS DE VOYAGE POUR ASSISTER
AUX RÉUNIONS AVEC LA DG EAC À BRUXELLES**

<u>Lieu d'origine</u>	<u>Moyen de transport</u>	<u>Frais de déplacement</u>	<u>Frais de séjour</u>
BRUXELLES	-	-	-
ATHÈNES	Avion *	1.114	149,63
BONN	Train	98	149,63
COPENHAGUE	Avion *	840	149,63
DUBLIN	Avion *	650	149,63
HELSINKI	Avion *	1.100	149,63
LA HAYE	Train	64	149,63
LISBONNE	Avion *	1.112	149,63
LONDRES	Avion *	459	149,63
LUXEMBOURG	Train	66	149,63
MADRID	Avion *	1.122	149,63
PARIS	Train	103	149,63
ROME	Avion *	907	149,63
STOCKHOLM	Avion *	1.052	149,63
VIENNE	Avion *	1.060	149,63

* Tarif en classe immédiatement inférieure à la première classe (Classe affaires)

Informations relatives au soumissionnaire

Identité du soumissionnaire

Raison sociale (dénomination juridique complète):

Nom abrégé (le cas échéant):

Acronyme (le cas échéant):

Statut juridique du candidat (association, société commerciale, université, etc.):

N° de TVA (le cas échéant):

Adresse du siège

Rue:

N°:

Code postal:

Localité:

Pays:

Références bancaires du soumissionnaire

Nom de la banque:

Rue:

N°:

Code postal: Localité:

Pays:

Code de la banque: N° de compte bancaire:

CODE BIC (SWIFT):

Titulaire du compte principal de l'organisme soumissionnaire:

Nom et prénom:

Titre ou qualité au sein de l'organisme soumissionnaire:

Références relatives à l'appel d'offres

N° de l'appel d'offres: DG EAC/... /XXX

Titre:

N° du lot et titre du lot (le cas échéant):

Prix total (hors TVA, en euros):

Personne appelée à signer le contrat (Nom, prénom):

agissant en qualité de:

Date:

SIGNATURE: